Guide de l’Assemblée Générale des structures déconcentrées

Mis à jour le 01/07/2020

Sommaire

Préambule

I - Les fiches pratiques

Fiche 1. Convoquer une Assemblée Générale

Fiche 2. Représentation et procuration

Fiche 3. Majorité, quorum et votants

Fiche 4. Déroulement d'une Assemblée Générale

Fiche 5. Procès-verbal

Fiche 6. Assemblée Générale Elective – Scrutin plurinominal à deux tours

Fiche 7. Assemblée Générale Elective – Scrutin de liste

Fiche 8. Commission électorale

Fiche 9. Modalités pratiques de vote

II – Les documents types

Doc 1 – Convocation à l'assemblée générale
Doc 2 – Projet de résolutions pour l'Assemblée Générale Ordinaire
Doc 3 – Projet de résolutions pour l'Assemblée Générale Extraordinaire
Doc 4 – Informations sur le vote pour les votants
Doc 5 – Mandat
Doc 6 – Procuration
Doc 7 – Tableau des voix
Doc 8 – Feuille d'émargement
Doc 9 – Bulletin de vote - Résolutions
Doc 10 – Procès-verbal de l'Assemblée Générale
Doc 11 – Conditions d'éligibilité pour le scrutin plurinominal
Doc 12 – Fiche de candidature à l'élection du Comité Directeur – Scrutin plurinominal
Doc 13 – Fiche de candidature à l'élection des comités techniques – Scrutin plurinominal
Doc 14 – Projet sportif (profession de foi)
Doc 15 – Bulletin de vote – Scrutin plurinominal
Doc 16 - Conditions d'éligibilité pour le scrutin de liste
Doc 17 – Attestations d'appartenance à une liste
Doc 18 – Bulletins de vote – Scrutin de liste

Préambule

Ce guide s'adresse aux élus des Comités Départementaux et Régionaux, structures déconcentrées de la Fédération Française de Gymnastique.

Il a été rédigé avec pour objectif de leur permettre d'organiser leurs assemblées générales dans les meilleures conditions.

Le guide est composé de fiches explicatives et de documents types.

D'une part, les fiches explicatives ont vocation à préciser les différentes étapes nécessaires au bon déroulement d'une assemblée générale au regard des statuts et du règlement intérieur.

D'autre part, les documents types peuvent être utilisés afin de respecter les obligations procédurales liées à la tenue d'une assemblée générale mais également en simplifier l'organisation. Ces documents doivent être adaptés et complétés avec les informations propres à chaque comité.

Ce guide n'est qu'une aide proposée par la Fédération. Dès lors, en cas de difficultés, le service juridique de la Fédération est à votre disposition pour tout complément d'informations.

En cas de contradiction entre les fiches et documents et les statuts et règlement intérieur, ces derniers font foi.

Ces informations n'ont pas vocation à se substituer aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur. La Fédération ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations contenues dans la présente publication.

Convoquer une Assemblée Générale

La convocation doit répondre à un certain nombre de règles relatives :

- à la personne à l'initiative de la convocation
- aux destinataires
- aux modes de convocation
- aux délais à respecter
- au contenu de la lettre de convocation

L'initiative de l'Assemblée Générale

Il existe deux possibilités pour convoquer une assemblée générale (AG).

CONVOCATION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE

SUR DECISION DU COMITE DIRECTEUR

(annuellement ou volontairement)

A LA DEMANDE D'1/3 DES ASSOCIATIONS MEMBRES DU COMITE DEPARTEMENTAL/REGIONAL REPRESENTANT 1/3 DES VOIX

L'objet de l'assemblée générale

Une assemblée générale n'aura pas la même dénomination, et donc pas les mêmes règles applicables, selon son objet. La répartition est la suivante :

L'assemblée générale ordinaire (elle se réunit une fois par an minimum) :

- Approbation des procès-verbaux des assemblées générales antérieures ;
- Lecture et approbation des rapports moral, techniques et de gestion ;
- Approbation des comptes clos et affectation du résultat ;
- Approbation du budget ;
- Détermination des cotisations départementales/régionales et autres tarifs (droits d'engagement, …) ;
- Présentation des axes politiques du Comité Départemental/Régional pour la saison à venir ;
- Fonctionnement général du Comité

L'assemblée générale extraordinaire (elle se réunit dans des circonstances particulières) :

- Modification des statuts et/ou du règlement intérieur
- Dissolution du Comité Départemental/Régional
- Convocation spécifique en vue de prendre une décision particulière

L'assemblée générale élective :

- Election des membres du Comité Directeur et du Président
- Election des membres des Comités Techniques en cas de scrutin plurinominal.

Les destinataires – le formalisme – les délais de convocation

Il est possible de distinguer trois situations pouvant impacter les modalités de convocation :

Modalités / AG	**Destinataires** *(Article 3-A du Règlement Intérieur)*	**Formalisme**	**Délais**
Assemblée Générale Ordinaire	▪ Les représentants des associations affiliées ▪ Les membres bienfaiteurs/donateurs ▪ Les membres honoraires ▪ Les membres du Comité Directeur ▪ Les chargés de missions du Comité ▪ Les conseillers techniques sportifs du ressort territorial du Comité	Convocation par : ▪ Lettre simple ou ▪ LRAR ou ▪ Message électronique	Délai raisonnable *(aux alentours d'une quinzaine de jours avant l'AG)*
Assemblée Générale Extraordinaire		Convocation par : ▪ Lettre simple ou ▪ LRAR ou ▪ Message électronique *(Nécessité de prouver la date d'envoi)*	Délai impératif de 15 jours minimum avant la date de l'AG

⇨ **Assemblée Générale Elective**

	Destinataires	**Formalisme**	**Délais**
Appel à candidatures	Les associations affiliées Les membres des comités techniques Les membres des commissions départementales/régionales	Envoi par : ▪ Lettre simple ou ▪ LRAR ou ▪ Message électronique (Nécessité de prouver la date d'envoi)	Deux mois avant la date de l'AG
Convocation à l'Assemblée Générale Elective	Les représentants des associations affiliées*	Envoi par : ▪ Lettre simple ou ▪ LRAR ou ▪ Message électronique (Nécessité de prouver la date d'envoi)	Délai impératif de 15 jours minimum avant la date de l'AG

* D'autres catégories peuvent être invitées à l'AG élective (Comité Directeur, membres honoraires,…..) ; les candidats également, s'ils n'appartiennent pas déjà à une autre catégorie.

Le contenu d'une convocation

Elle doit comporter un certain nombre d'éléments pour être valable.

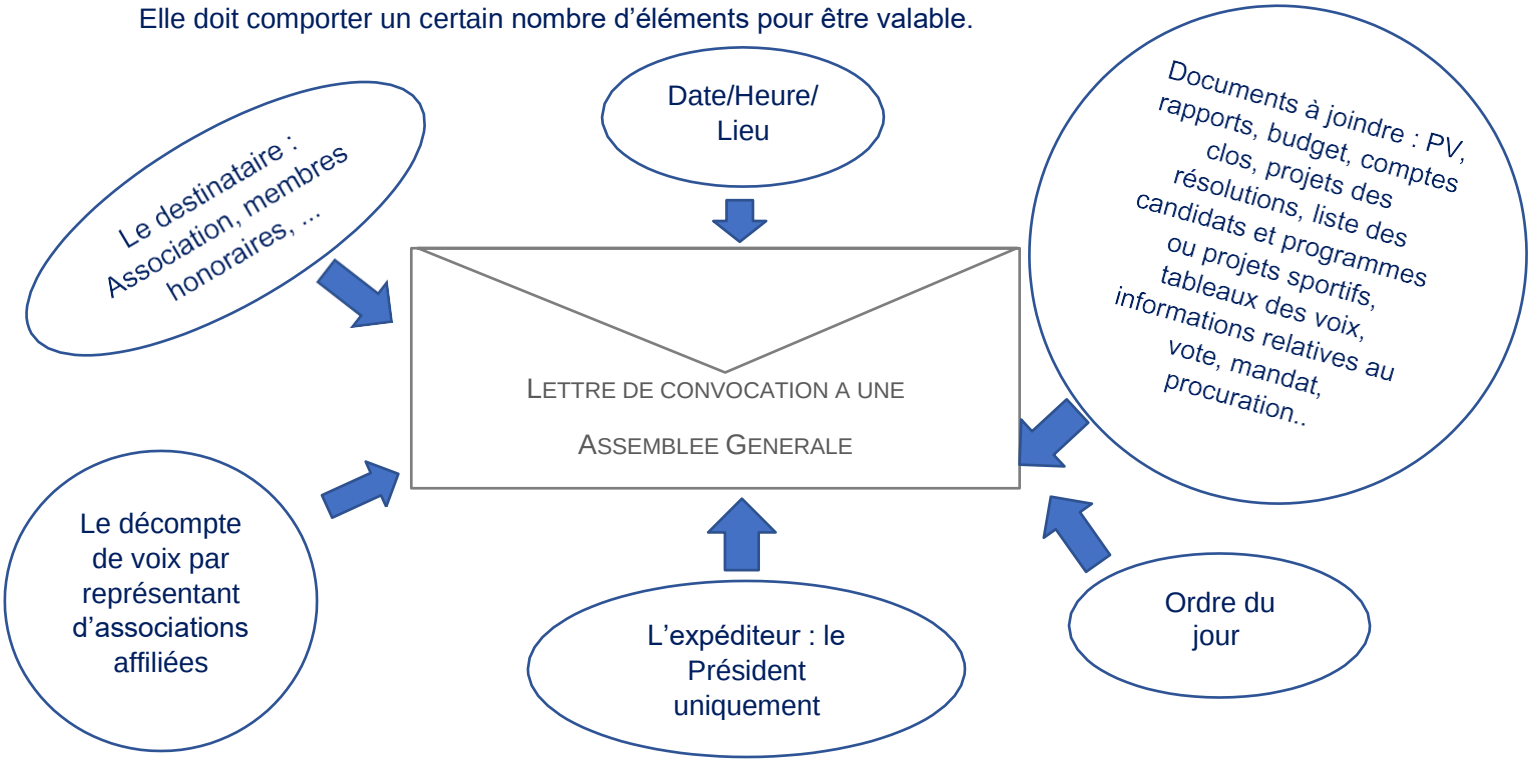

La personne détenant le pouvoir d'envoyer les convocations

Le Président du Comité Départemental/Régional signe les convocations à l'Assemblée Générale.

Représentation et Procuration

Le collège électoral est composé des représentants des associations affiliées.

Ces derniers doivent :

- Être licenciés à la Fédération Française de Gymnastique
- Être élus comme représentant par le Comité Directeur de l'association

Election des représentants

Le comité directeur de chaque association doit élire tous les ans ses représentants en vue des différentes assemblées générales auxquelles l'association sera convoquée.

L'association doit dès lors communiquer au Comité Départemental et au Comité Régional le nombre et l'identité des représentants après avoir reçu la convocation à l'assemblée générale afin que ces derniers puissent bénéficier de leur droit de vote.

Le nombre de représentants

Chaque association dispose d'un nombre de représentants calculé en fonction du nombre de ses licenciés, au 31 août précédant l'AG.

Nombre de licenciés	Nombre de représentants/association affiliée
1 à 100	1
101 à 200	2
201 à 300	3
301 à 400	4
401 et plus	5

Le nombre de représentants indiqué dans le tableau ci-dessus est un maximum. Les associations sont libres de faire le choix d'élire un nombre inférieur de représentants.

Le nombre de voix des représentants

Le club dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'il représente. Le nombre de voix est divisé par le nombre de représentants.

Lorsque la répartition du nombre de voix ne permet pas d'obtenir un nombre entier, le représentant le plus âgé détiendra un nombre de voix égal à la différence entre le nombre total de licenciés et le nombre total des voix des autres représentants.

Exemple : Si une association compte 365 licenciés et opte pour l'élection de 3 représentants, la répartition des voix entre eux sera la suivante : les deux plus jeunes représentants détiendront chacun 121 voix (365/3) tandis que le représentant le plus âgé en détiendra 123 (365-242).

Vote par procuration

Un représentant peut recevoir une procuration d'un autre représentant, de sa propre association comme d'associations tierces, dans les conditions suivantes :

- les représentants sont membres d'associations affiliées dans le même comité départemental/régional ;
- le représentant détient tout ou partie des voix de deux associations affiliées maximum.

Exemples

1) Pierre est le représentant de l'association F. Il ne peut se rendre à l'AG et donne ses voix à Jean qui représente l'association G.

Jean aura donc toutes les voix des associations F et G.

2) L'association D a désigné deux représentants : Claire et Valérie.

L'association H a désigné trois représentants : Alexandra, Séverine et Delphine.

Séverine et Delphine ne peuvent se rendre à l'AG. Il y a alors trois solutions :

- soit Séverine et Delphine ne donnent procuration à personne, et toutes les voix de l'association sont portées par Alexandra ;
- soit Séverine (ou Delphine) donne procuration à Claire et Delphine (ou Séverine) donne procuration à Valérie ;
- soit Séverine (ou Delphine) donne procuration à Claire et Delphine (ou Séverine) ne donne procuration à personne et ses voix sont portées par Alexandra.

Majorité et quorum

Le décompte de la majorité et du quorum est essentiel pour la bonne tenue d'une assemblée générale et la validité des délibérations.

La feuille d'émargement est un outil essentiel pour assurer ce décompte. La commission électorale est chargée d'en assurer la régularité.

Vérification du quorum

Le quorum est impératif lorsque l'Assemblée Générale est convoquée uniquement en vue de la modification des statuts, du règlement intérieur et de la dissolution du Comité.

Le quorum exigé dans ces circonstances est : **au moins la moitié des voix est présente ou représentée.**

Si les conditions de quorum ne sont pas respectées, il faudra convoquer une nouvelle assemblée générale, dans le délai de 15 jours. Elle se tiendra cette fois sans condition de quorum.

Attention : Aucun quorum n'est prévu pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Nombre de votants et majorité

Il est nécessaire de connaître le nombre total de voix présentes ou représentées avant le début de l'assemblée générale. Lors du vote, seuls les suffrages valablement exprimés sont pris en compte pour déterminer la majorité à recueillir.

Un suffrage valablement exprimé n'est ni une abstention, ni un vote blanc ni un vote nul.

• Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. L'option qui recueille le plus de suffrages valablement exprimés l'emporte.

• Pour les élections :

- lors du scrutin plurinominal, les candidats sont élus à la majorité absolue au 1er tour, à la majorité relative (= majorité simple) au second ;
- lors du scrutin de liste, tous les sièges sont attribuées à la liste arrivée en tête.

La majorité absolue est égale à :

(Nombre total de suffrages valablement exprimés / 2) + 1

Exemple : si le nombre total de suffrages valablement exprimés est égal à 2000, la majorité absolue est égale à 1001.

Vérification des procurations et des mandats

Chaque électeur, pour pouvoir voter, doit être en possession de sa licence et d'un mandat.

Il peut également détenir une procuration s'il représente une autre personne. Dans ce cas, il doit également être en possession du mandat de la personne qu'il représente.

La commission électorale a la charge d'assurer la vérification des procurations détenues par un représentant au bénéfice d'un autre ainsi que des mandats.

Dès lors qu'elle constate une irrégularité, elle est en droit d'exclure du bureau de vote la personne ne remplissant pas les conditions nécessaires à la participation à l'élection ou au vote.

Déroulement d'une Assemblée Générale

La tenue d'une Assemblée Générale est indispensable à la vie d'une association. Cette fiche a pour but d'en faciliter la préparation en proposant une trame de déroulement.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins une fois par an.

Ouverture de la séance

Le Président du Comité a pour rôle, parmi d'autres, de présider l'Assemblée Générale. A cet effet, il ouvre l'assemblée en prononçant généralement un discours d'accueil. Ce dernier permet de remercier les organisateurs ainsi que tous les bénévoles.

Dans un second temps, il expose le programme de la séance et fixe le cadre dans lequel vont se dérouler les débats.

Ce point peut également être présenté par le secrétaire.

Lecture des rapports et procès-verbaux des AG antérieures

La première partie est consacrée à la présentation ainsi qu'à l'approbation des procès-verbaux des assemblées générales antérieures. Ceux-ci sont soumis au **vote**.

Le secrétaire présente le « **rapport moral** ». Ce rapport a pour objectif d'informer les membres de l'assemblée générale des différentes activités du Comité depuis la dernière assemblée générale. Il comporte des informations relatives aux relations avec les partenaires extérieurs comme avec les institutions, au déroulement des activités, à la présentation des projets, etc…

Le délégué technique général ou les représentants techniques des différentes disciplines présentent le « **rapport technique** ». Il a vocation à informer les membres du Comité des actions qui ont été menées lors du dernier exercice dans les différentes disciplines. Il est aussi le moyen de transmettre des informations chiffrées concernant les pratiques.

Enfin, le trésorier présente le « **rapport de gestion** » du Comité. Ce rapport permet de rendre compte de la gestion financière sur l'exercice écoulé. Il n'existe pas d'obligations liées à son contenu. Cependant, il est recommandé que celui-ci soit **clair, complet, précis et adapté aux besoins du Comité**.

Il contient une présentation des comptes clos, fait apparaitre de manière claire le résultat comptable du dernier exercice.

Les propositions d'affectation du résultat devront être soumises à l'assemblée.

Si le Comité a désigné un Commissaire aux Comptes pour la certification des comptes, ce dernier vient rendre compte devant l'Assemblée Générale de sa mission et indique s'il certifie ou non les comptes.

Le trésorier procède ensuite à la présentation du **budget** qui contient les grandes lignes de la politique budgétaire. A cet effet, il expose les charges et les produits prévisionnels ou encore les projets faisant l'objet d'un financement important. C'est également dans ce cadre que sont

présentés les différents droits d'engagement et/ou le montant des cotisations départementales/régionales.

Avant de procéder aux votes, le Président de séance peut demander aux membres présents si certains d'entre eux souhaitent poser des questions relatives aux rapports présentés. Ce temps de parole est à la seule discrétion du Président.

Lecture et approbation des résolutions

Les résolutions qui sont soumises au vote doivent être transmises en amont de l'assemblée générale afin que les participants puissent en prendre connaissance. Seules les résolutions annexées à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération et l'assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les questions soumises à l'ordre du jour.

Ces résolutions doivent être adoptées de la manière suivante :

a- Présentation du projet de résolution
b- Echanges portant sur la résolution (sauf pour les sujets ayant déjà fait l'objet d'un échange préalable)
c- Le cas échéant, rédaction finale de la résolution en tenant compte des échanges
d- Adoption de la résolution par le collège électoral selon la majorité applicable

Cette procédure doit être répétée autant de fois qu'il y a de résolutions portées à l'ordre du jour.

Votes

Les votes peuvent se dérouler selon différentes modalités :

- Vote à main levée. Le vote peut toutefois se dérouler à bulletin secret dès lors qu'une personne en fait la demande et que cette proposition recueille 2/3 des voix du collège électoral.
- Vote à bulletin secret. Ce mode de vote est obligatoire pour les votes portants sur les personnes.

  Le vote à bulletin secret peut prendre deux formes : vote papier ou électronique.

Clôture de l'Assemblée Générale

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Président clôture l'assemblée générale.

Procès-verbal d'une Assemblée Générale

La rédaction d'un procès-verbal relatif à l'Assemblée Générale est une obligation pour les comités. Cette obligation résulte de l'article 8 des statuts qui impose la transmission de celui-ci à la Fédération ainsi qu'à la direction départementale/régionale du Ministère des Sports.

Si aucun formalisme particulier n'est exigé, le procès-verbal doit néanmoins retranscrire de manière claire la teneur des débats qui ont eu lieu au cours de la séance. Il doit également faire état du résultat des votes relatifs aux différents rapports, résolutions et des élections.

Voici certaines mentions « obligatoires » à retrouver dans un procès-verbal :

- Le nom de l'association
- La forme de l'organe appelé à délibérer (AGO / AGE / AG élective)
- Le lieu, date et heure de la séance
- Les modes et dates de convocation
- L'ordre du jour
- Le recensement des membres présents ainsi que les éventuelles procurations (pour cela il est possible de joindre la feuille d'émargement)
- Le nom du Président et Secrétaire de séance
- L'exposé des débats (de manière synthétique)
- Les rapports et résolutions soumis au vote
- Les résultats détaillés de chaque vote (pour/contre/abstention)
- L'heure de clôture
- Les nom, prénom et qualité des signataires dudit procès-verbal

Les personnes chargées de signer le procès-verbal sont le Président ainsi que le Secrétaire du Comité.

L'Assemblée Générale Elective

Scrutin plurinominal à deux tours

I – Election des membres du Comité Directeur

1. Deux mois avant la date de l'assemblée générale élective, le président du Comité lance l'appel à candidatures.

2. Les candidats se présentent de manière individuelle dans la catégorie qu'ils ont choisi ou, à défaut de choix, sans catégorie particulière. Ils ont obligation de présenter un projet sportif.

Les postes à pourvoir sont les suivants :

- un représentant technique par discipline sportive soit 8 (GAM, GAF, GR, TR/TU, GAC, AER, GPT, TeamGym)
- un médecin
- un délégué technique général
- x postes sans qualification (x étant défini en fonction du nombre total de membres du Comité Directeur)

Chaque candidat transmet au Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa fiche de candidature et son projet sportif dans les délais impartis (au moins un mois avant la date de l'élection).

Il doit être licencié à la date limite du dépôt des candidatures.

3. Après la clôture des candidatures, la commission électorale du Comité vérifie les conditions d'éligibilité et valide la liste des candidats admis à se présenter (par ordre alphabétique).

<u>Conditions d'éligibilité</u>

Elles sont de deux natures : générales et particulières.

• Conditions générales

➢ Conformément à **l'article 10 des statuts**, ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps,

4° les cadres techniques sportifs placés auprès de la Fédération par l'Etat, dans le ressort territorial du comité départemental/régional

5° les salariés du comité départemental/régional, titulaires d'un contrat de travail pour des missions autres que ponctuelles.

➢ En application de **l'article 4-B du règlement intérieur**, pour être éligible au Comité Directeur tout candidat doit :

- être licencié à la Fédération depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection :
  - au titre d'une association affiliée au comité *départemental/régional*,
  - au titre d'une licence individuelle. Dans ce cas, il doit résider dans le ressort territorial du comité *départemental/régional*.
- avoir dix-huit ans révolus.

Pour le mandat 2020-2024 :

- si l'Assemblée Générale a lieu avant le 31/08/2020, chaque candidat devra avoir été licencié lors des saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

- si l'Assemblée Générale a lieu après le 31/08/2020, le candidat devra avoir été licencié lors des saisons 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020.

⚠ Attention : Précisions sur la licence et le club secondaire

La licence à prendre en compte est celle correspondant au club principal.

La mention d'un club secondaire sur la licence permet uniquement de pratiquer et concourir dans une discipline non proposée par le club principal (cf. art 29-C RI FFG). Elle ne confère aucun autre droit.

• Conditions particulières : catégorie Médecin

Les candidats au titre de la catégorie Médecin peuvent se présenter à la condition d'être titulaire du diplôme de Docteur en médecine reconnue en France.

4. 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le Comité envoie la convocation, accompagnée, pour les membres du collège électoral, de la liste des candidats établie par ordre alphabétique et de leur projet sportif.

5. Lors de l'Assemblée Générale, l'élection a lieu à bulletin secret.

Un candidat est élu au premier tour dès lors qu'il a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour, le candidat est élu dès lors qu'il a recueilli la majorité relative des suffrages valablement exprimés : le candidat doit obtenir un nombre de suffrages supérieurs aux candidats postulant au même poste ou à la même catégorie.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Attention : les postes sont répartis à **parité** entre les hommes et les femmes, toutes catégories confondues. Ce critère est à prendre en considération pour définir les candidats élus.

Un candidat ne peut être élu qu'au poste pour lequel il est candidat. Les postes non pourvus restent vacants.

Dès l'assemblée générale suivante, un nouvel appel à candidature sera effectué afin de proposer à de nouveaux candidats les postes restés vacants.

Déroulé de la procédure de vote

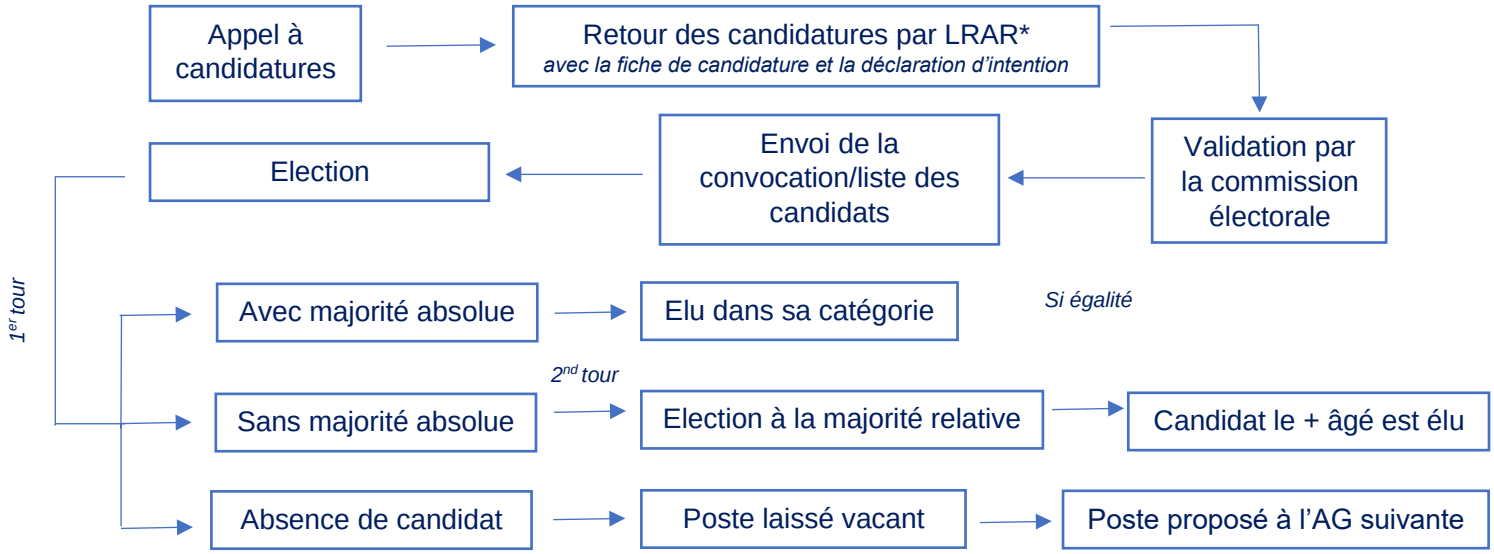

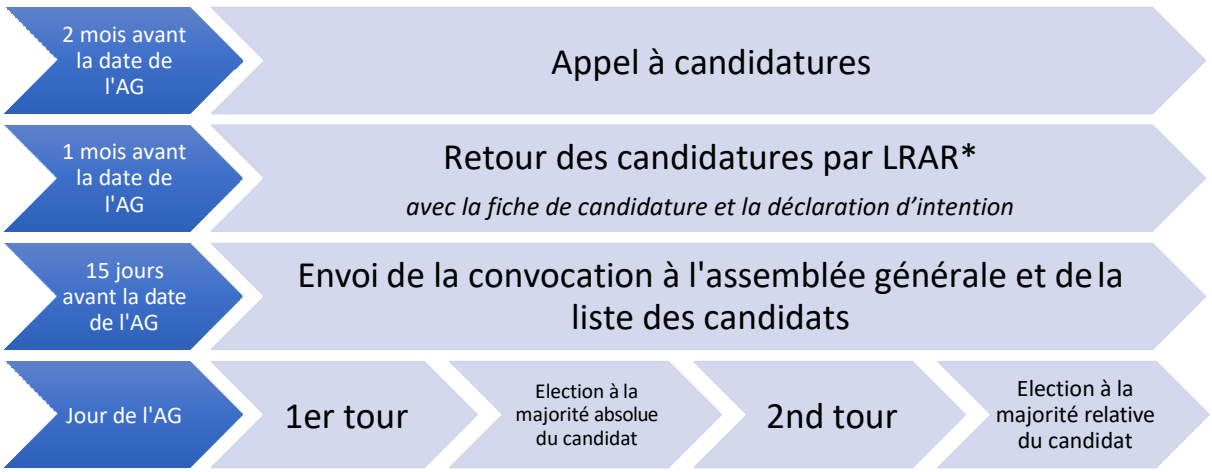

** Lettre Recommandée avec Accusé de Réception*

II – Election du Président

1. Une fois élus, les membres du Comité Directeur se réunissent.

Ils choisissent en leur sein un candidat à la présidence.

S'il y a plusieurs candidats au sein du Comité Directeur, un vote à bulletin secret doit être organisé pour les départager.

2. Une fois choisi, le candidat au poste de président est soumis aux suffrages du collège électoral.

Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

S'il n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité Directeur doit proposer un autre candidat.

III – Election des membres des comités techniques

En fonction des dispositions réglementaires propres à chaque comité, 4, 5 ou 6 personnes sont élues par le collège électoral pour chacun des huit comités techniques.

1. Deux mois avant la date de l'assemblée générale élective, le président du Comité lance l'appel à candidatures.

2. Les candidats se présentent de manière individuelle <u>dans une seule discipline</u>.

Chaque candidat transmet au Comité, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa fiche de candidature dans les délais impartis (au moins un mois avant la date de l'élection).

Il doit être licencié à la date limite du dépôt des candidatures.

3. Après la clôture des candidatures, la commission électorale du Comité vérifie les conditions d'éligibilité et valide la liste des candidats admis à se présenter (par ordre alphabétique et par discipline).

<u>Conditions d'éligibilité</u>

Pour être éligible aux comités techniques, tout candidat doit :

- être licencié à la Fédération depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection :
  - au titre d'une association affiliée au comité *départemental/régional*,
  - au titre d'une licence individuelle. Dans ce cas, il doit résider dans le ressort territorial du comité *départemental/régional*.
- ne pas être frappé d'une mesure d'inéligibilité ;
- s'il est de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamné à une peine qui, lorsqu'elle prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne sont pas éligibles :

- les cadres techniques sportifs, fonctionnaires d'Etat ;
- les salariés du comité, titulaires d'un contrat de travail pour des missions autres que ponctuelles.

⚠ Attention : Précisions sur la licence et le club secondaire

La licence à prendre en compte est celle correspondant au club principal.

La mention d'un club secondaire sur la licence permet uniquement de pratiquer et concourir dans une discipline non proposée par le club principal (cf. art 29-C RI FFG). Elle ne confère aucun autre droit.

4. 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le Comité envoie la convocation, accompagnée, pour les membres du collège électoral, de la liste des candidats établie par ordre alphabétique et par discipline.

5. Lors de l'Assemblée Générale, l'élection a lieu à bulletin secret.

Un candidat est élu au premier tour dès lors qu'il a obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour, le candidat est élu dès lors qu'il a recueilli la majorité relative des suffrages valablement exprimés : le candidat doit obtenir un nombre de suffrages supérieurs aux candidats postulant au même poste ou à la même catégorie.

En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Un candidat ne peut être élu qu'au poste pour lequel il est candidat. Les postes non pourvus restent vacants.

Dès l'assemblée générale suivante, un nouvel appel à candidature sera effectué afin de proposer à de nouveaux candidats les postes restés vacants.

Un candidat peut également présenter sa candidature au poste de Représentant Technique de la discipline et siéger ainsi au Comité Directeur. S'il est élu, son éventuelle élection au comité technique devient caduque.

Mis à jour 01/07/2020

IV – Désignation des responsables régionaux et départementaux des juges

A compter de la saison 2020-2021 et en application des brochures nationales des juges, les responsables régionaux/départementaux des juges :

1. sont désignés par le Comité Directeur
2. siègent au comité technique de leur discipline
3. participent aux travaux du comité technique de leur discipline avec voix consultative s'ils n'y sont pas élus.

Les modalités d'appel à candidatures des responsables régionaux/départementaux des juges sont fixées discrétionnairement par les comités régionaux/départementaux.

L'Assemblée Générale Elective

Scrutin de liste

I – Election des membres du Comité Directeur

1. Deux mois avant la date de l'assemblée générale élective, le président du Comité lance l'appel à candidatures.

2. Les listes doivent parvenir au siège du Comité, au moins un mois avant la date de l'élection, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Seules les listes complètes sont recevables.

Une liste, pour être complète, doit comporter :

- le nombre de membres correspondant à celui du Comité Directeur,
- deux suppléants, un homme et une femme,
- autant d'hommes que de femmes ;
- un représentant par discipline (GAM, GAF, GR, GAC, Aero, TR/TU, TeamGym, Gym pour tous) ;
- un médecin ;
- un délégué technique général départemental/régional ;

Chaque liste devra :

- être accompagnée d'un projet sportif ;
- identifier clairement les personnes se présentant au titre de médecin, de représentant technique de chacune des huit disciplines et de délégué technique général ;
- être accompagnée d'un document signé de chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à celle-ci.

3. Après la clôture des candidatures, la commission électorale du Comité vérifie les conditions d'éligibilité des candidats et valide les listes admises à se présenter.

<u>Conditions d'éligibilité</u>

Elles sont de deux natures : générales et particulières.

• Conditions générales

➢ Conformément à **l'article 10 des statuts**, ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps,

4° les cadres techniques sportifs placés auprès de la Fédération par l'Etat, dans le ressort territorial du comité départemental/régional

5° les salariés du comité départemental/régional, titulaires d'un contrat de travail pour des missions autres que ponctuelles.

➢ En application de **l'article 4-B du règlement intérieur**, pour être éligible au Comité Directeur tout candidat doit :

- être licencié à la Fédération depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection :
  - au titre d'une association affiliée au comité *départemental/régional*,
  - au titre d'une licence individuelle. Dans ce cas, il doit résider dans le ressort territorial du comité *départemental/régional*.
- avoir dix-huit ans révolus.

Pour l'élection de 2020 :

- si l'Assemblée Générale a lieu avant le 31/08/2020, chaque candidat devra avoir été licencié lors des saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019.

- si l'Assemblée Générale a lieu après le 31/08/2020, le candidat devra avoir été licencié lors des saisons 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020.

⚠ Attention : Précisions sur la licence et le club secondaire

La licence à prendre en compte est celle correspondant au club principal.

La mention d'un club secondaire sur la licence permet uniquement de pratiquer et concourir dans une discipline non proposée par le club principal (cf. art 29-C RI FFG). Elle ne confère aucun autre droit.

• Conditions particulières : catégorie Médecin

Les candidats au titre de la catégorie Médecin peuvent se présenter à la condition d'être titulaire du diplôme de Docteur en médecine reconnue en France.

4. 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, le Comité envoie la convocation, accompagnée pour les membres du collège électoral, des listes admises à se présenter et de leur projet sportif.

5. Lors de l'Assemblée Générale, l'élection a lieu à bulletin secret.

Les électeurs ont le choix entre voter « pour » une des listes ou s'abstenir. Il n'est pas possible de voter « contre ».

A l'issue du scrutin, la totalité des sièges est attribuée à la liste arrivée en première position. En cas d'égalité, il devra être procédé immédiatement à un nouveau scrutin. En cas de nouvelle égalité, un nouveau scrutin est organisé dans un délai maximum de trois mois.

Le président du comité départemental/régional est, obligatoirement, la personne se situant en tête de liste.

Le déroulé de la procédure

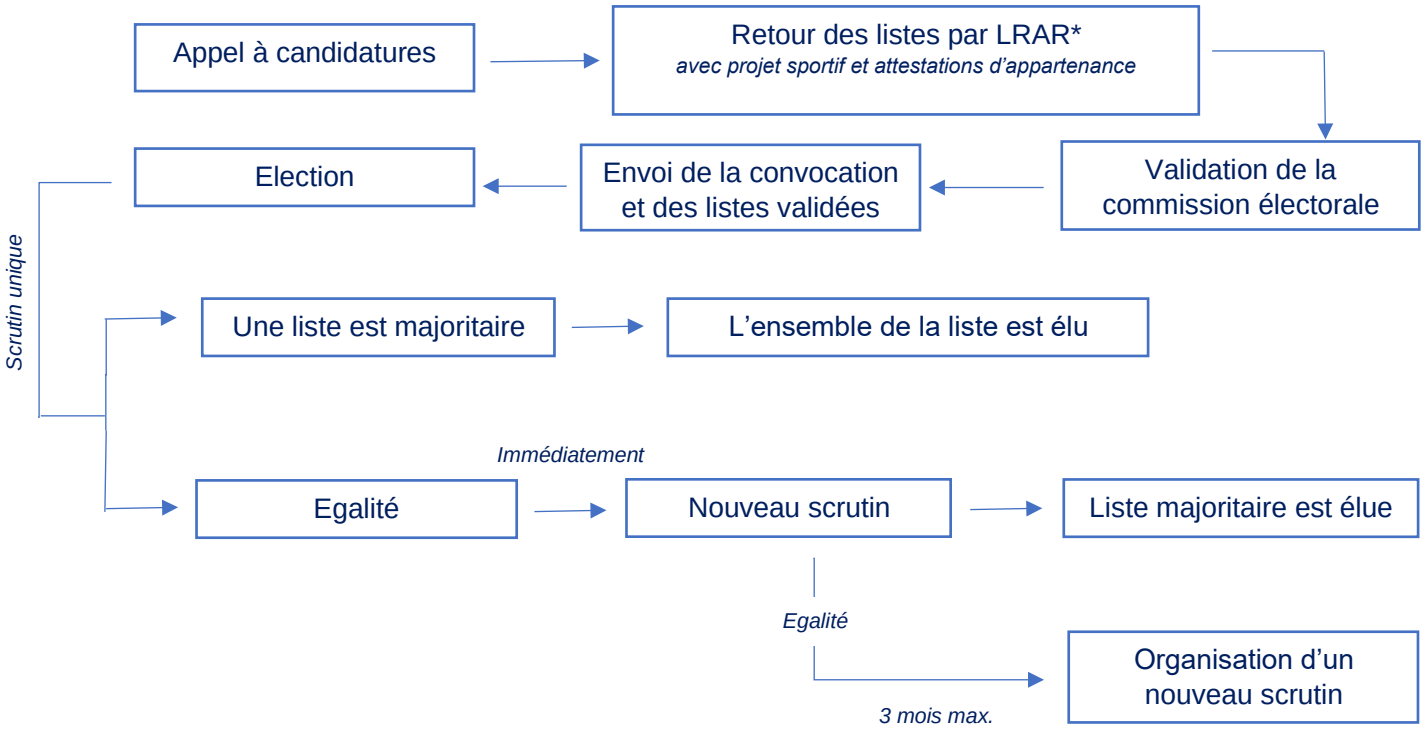

2 mois avant la date de l'AG	Appel à candidatures
1 mois avant la date de l'AG	Retour des listes par LRAR*
15 jours avant la date de l'AG	Envoi de la convocation à l'assemblée générale et des listes validées
Jour de l'AG	Election de la liste majoritaire

** Lettre Recommandée avec Accusé de Réception*

II - Désignation des membres des Comités Techniques Départementaux/Régionaux

Dans le cas du scrutin de liste, les membres des comités techniques sont désignés par le Comité Directeur.

Toute personne qui souhaite être désignée pour faire partie de ces comités techniques doit remplir différentes conditions :

- être licenciée à la Fédération depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection :
  - au titre d'une association affiliée au comité *départemental/régional*,
  - au titre d'une licence individuelle. Dans ce cas, il doit résider dans le ressort territorial du comité *départemental/régional*.
- ne pas être frappée d'une mesure d'inéligibilité ;
- si elle est de nationalité étrangère, ne pas avoir été condamnée à une peine qui, lorsqu'elle prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être membres d'un comité technique :

- les cadres techniques sportifs, fonctionnaires d'Etat ;
- les salariés du comité, titulaires d'un contrat de travail pour des missions autres que ponctuelles.

Attention : Précisions sur la licence et le club secondaire

La licence à prendre en compte est celle correspondant au club principal.

La mention d'un club secondaire sur la licence permet uniquement de pratiquer et concourir dans une discipline non proposée par le club principal (cf. art 29-C RI FFG). Elle ne confère aucun autre droit.

Procédure

1. Le comité peut faire un appel à candidature selon deux temps :
   - soit avant l'Assemblée Générale afin que le Comité Directeur nouvellement élu puisse désigner les membres des comités techniques ;
   - soit après l'Assemblée Générale et avant la première réunion du Comité Directeur.

2. Les membres des comités techniques sont désignés par le Comité Directeur.

Mis à jour 01/07/2020

III - Désignation des responsables régionaux et départementaux des juges

A compter de la saison 2020-2021 et en application des brochures nationales des juges, les responsables régionaux/départementaux des juges :

1. sont désignés par le Comité Directeur
2. siègent au comité technique de leur discipline
3. participent aux travaux du comité technique de leur discipline avec voix consultative s'ils n'y sont pas désignés par le Comité Directeur.

Les modalités d'appel à candidatures des responsables régionaux/départementaux des juges sont fixées discrétionnairement par les comités régionaux/départementaux.

Commission électorale

Afin d'assurer la régularité des assemblées générales, électives ou non, le Comité Départemental/Régional doit constituer une commission électorale.

I – Composition

La commission, dont le mandat est de 4 ans, est composée de **trois** membres, désignés par le Comité Directeur du Comité.

Ces membres ne peuvent pas :

- Être membres du Comité Directeur
- Être candidats à une élection au sein du Comité
- Être élus sortants.

La présidence de la commission est assurée par un membre désigné en son sein. En cas d'absence le jour de l'Assemblée Générale, un autre membre de la commission assure la présidence.

II – Compétence de la commission

• dans le cas du scrutin plurinominal

1. réceptionner les candidatures au Comité Directeur et aux comités techniques ;
2. valider les candidatures aux élections du Comité Directeur et des comités techniques. A cet effet, elle établit la liste des candidats autorisés à se présenter ;
3. contrôler l'identité et les mandats des électeurs ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;
4. contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de toute élection se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale ;
5. proclamer les résultats des élections.

• dans le cas du scrutin de liste

1. réceptionner les listes de candidats aux élections du Comité Directeur, au plus tard à la date limite fixée par le Comité Directeur. Dans les 5 jours suivant celle-ci, elle notifie le cas échéant, à la personne placée en tête de chaque liste ou tout autre candidat expressément désigné par elle, les éventuelles causes d'irrecevabilité qu'elle aura identifiées. A compter de cette notification, les listes concernées pourront être modifiées dans un délai de 5 jours. A l'issue de ce délai, la commission statue définitivement et sans appel sur la recevabilité des listes ;
2. réceptionner les candidatures aux comités techniques ;

3. valider les candidatures et/ou les listes aux élections du Comité Directeur et des comités techniques. A cet effet, elle établit la liste des candidats et/ou des listes autorisés à se présenter ;
4. contrôler l'identité et les mandats des électeurs ; elle peut de ce fait exclure des bureaux de vote, toute personne ne remplissant pas les conditions nécessaires pour participer au vote ou perturbant son déroulement ;
5. contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de toute élection se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale ;
6. proclamer les résultats des élections.

Le jour du scrutin, la commission tranche, immédiatement et sans appel, toute question relative à son organisation et à son déroulement sauf impossibilité manifeste.

Une fois saisie, la commission peut consulter tout document, entendre tout témoignage nécessaire à l'exercice de sa mission.

III – Saisine de la commission

1. La commission peut s'auto saisir.

2. Elle peut être saisie par :
   - tout candidat ;
   - le président du Comité départemental/régional
   - le président de la FFGym
   - tout électeur pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le nombre de voix dont il dispose

Modalités pratiques de vote

En fonction des sujets, le vote lors de l'Assemblée Générale peut se dérouler selon différentes modalités :

- à main levée ;
- à bulletin secret.

I – Vote à main levée

Notamment pour l'adoption des résolutions de l'assemblée générale ordinaire, le vote à main levée peut être utilisé.

Il convient toutefois de pouvoir comptabiliser les votes exprimés.

Pour ce faire, les représentants des associations affiliées doivent être détenteurs d'un carton de vote sur lequel sera indiqué le nom du club, le nom du représentant et le nombre de voix dont il est porteur.

A chaque vote, l'électeur lève son carton.

• Les responsables du bureau de vote, sous contrôle de la Commission Electorale, doivent alors comptabiliser les voix figurant sur les cartons qui sont levés.

Pour un décompte rapide des voix, il est important que le nombre de voix soit bien visible.

Le même carton de vote est utilisé pour tous les votes.

• Une autre solution est de prévoir un carton de vote par résolution.

Les cartons sont alors ramassés après chaque vote et comptabilisés. Dans ce cas, pour chaque résolution, les votants doivent disposer d'un carton « pour », d'un carton « contre » et d'un carton « abstention ».

II – Vote à bulletin secret

Le vote à bulletin secret, obligatoire pour le vote sur les personnes, a pour objet de ne pas identifier le vote de chaque électeur.

Il peut être réalisé sur papier ou par voie électronique.

<u>Vote papier</u>

Lorsque le vote sera réalisé sur des bulletins papier, il conviendra d'attribuer à chaque électeur plusieurs bulletins de vote lui permettant de réunir la totalité des voix dont il dispose.

Pour ce faire, des bulletins seront établis avec les valeurs de voix suivantes :

- 1 voix
- 5 voix
- 10 voix
- 50 voix
- 100 voix
- 1000 voix

Ce découpage est donné à titre d'exemple. Pour plus de commodité, un autre découpage peut être utilisé, à condition qu'il ne permette pas d'individualiser chaque votant.

Ainsi, l'électeur détenteur de 2354 voix disposera de :

- 2 bulletins de 1000 voix
- 3 bulletins de 100 voix
- 1 bulletin de 50 voix
- 4 bulletins de 1 voix

Chaque bulletin est mis dans une enveloppe qui est ensuite glissée dans l'urne. Un représentant ne peut pas mettre tous ses bulletins dans une seule enveloppe.

Vote électronique

L'électeur vote à l'aide d'un boîtier électronique, ce boîtier portant le nombre de voix qu'il détient.

Seul le prestataire de vote électronique a connaissance des votes exprimés par chaque électeur. Il doit s'engager à ne pas les communiquer au Comité. Ce dernier doit également s'engager à ne pas les solliciter.

Lors du vote en séance, un temps de vote est laissé à chaque électeur pour valider son vote. Une fois les votes enregistrés, le résultat peut être donné immédiatement.